

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par

M. Cordier, M. Leclerc, Mme Lacroute, Mme Le Grip et M. Lurton

ARTICLE 53

Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« et après consultation des bâtonniers de ces mêmes juridictions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition des spécialités entre les tribunaux se fait dans le strict périmètre du département (art. L. 211 9-3). Ne sont donc concernés que les TGI d'un même département.

Sur la méthode de répartition au sein du département, le projet de loi prévoit que « le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction concernés ».

Cet amendement vise par conséquent à ce que chacun des bâtonniers des TGI du département soit obligatoirement associé à la prise de décision et que cette obligation soit institutionnalisée.